

**Département des Yvelines
Commune de CHOISEL**

**Arrêté municipal permanent n° 19
du 20 juin 2011.**

Règlement d'intégrité du domaine public et privé

Le Maire de Choisel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-21-5, L2122-28, L2212-1, L2212-2, L2212-5 ;

VU le Code pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2 ;

VU le code de l'environnement Livre V - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances - titre IV chapitre 1er et titre VII ;

VU la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène ;

VU le règlement Sanitaire départemental du 16 juillet 1979, modifié par l'arrêté du 19 novembre 1984, notamment titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales particulièrement articles 97 à 100 ;

VU le Code rural, et notamment l'article D161-24 ;

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les concitoyens à leur observation ;

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune de Choisel

ARTICLE 2 : Il est expressément interdit de nuire aux chaussées des voies publiques et à leurs dépendances (trottoirs, parkings, fossés...) ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies et d'une manière générale de se livrer à tout acte portant atteinte à leur intégrité et à celle des ouvrages, mobiliers urbains, panneaux de signalisation et plantations qu'elles comportent, notamment :

2.1 - de dégrader, d'enlever les pierres, les pavés, ou autres matériaux destinés aux travaux de ces voies ou déjà mis en œuvre,

2.2 - de labourer ou de cultiver le sol dans l'emprise de ces voies ou leurs dépendances sans autorisation de la Mairie

2.3 - de détériorer les talus, accotements, fossés, trottoirs ainsi que les marques indicatives de leurs limites,

2.4 - de rejeter sur ces voies ou leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique

2.5 - de mutiler les arbres plantés sur ces voies

2.6 - de dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises de voies, les plantations, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées, et d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public, notamment les supports des lignes téléphoniques ou de distribution d'énergie électrique ou d'éclairage public, et mobilier urbain,

2.7 - de faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons et affiches sur ces mêmes voies et ouvrages

2.8 - de déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que fumier, pulpes, graviers, gravats, déjections animales et d'une manière générale de se livrer à tout acte portant atteinte à l'intégrité des voies communales et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations,

2.9 - de stationner tout véhicule, à cheval ou entièrement sur les trottoirs, sauf dans les rues aménagées spécialement à cet effet ou sur autorisation particulière.

ARTICLE 3 : Responsabilité

L'habitant, propriétaire ou locataire est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait du manquement au présent arrêté, qu'il y ait ou non négligence de sa part, imprévoyance ou faute. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

ARTICLE 4 : Constatation des infractions - sanctions

4.1 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article R610-5 du Code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.2 - Une délibération du Conseil Municipal fixera les prestations de nettoyage et les tarifs des travaux d'enlèvement des dépôts clandestins.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Maire de la commune de Choisel, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Chevreuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Sous-Préfet de Rambouillet
- Commandant de Gendarmerie de Chevreuse
- Direction départementale territoriale des Yvelines STASQR/EDD/SA St Quentin en Yvelines

À Choisel, le 20 juin 2011

**Le Maire,
Claude Juvanon**